



DIRECTIVE POUR LES EXAMENS

A. Examens de fin d'élémentaire jusqu'à l'entrée en classe Certificat

Introduction

Les examens tels que prévus dans le cursus d'études ci-après sont obligatoires pour passer d'un degré à l'autre, à l'exception de l'entrée en élémentaire.

Les durées maximales par degré doivent être respectées.

Le suivi des élèves et le respect des plans d'études sont de la responsabilité des directions des conservatoires et écoles de musique.

Cursus d'études

Le cursus permettant à l'élève d'atteindre le niveau requis pour passer au degré suivant ne peut pas dépasser la durée maximale mentionnée dans le tableau.

Degrés	Niveaux	Durée maximale par degré (sauf dérogation)	Examen de fin de degré
Préparatoire	-	1 an	facultatif
Elémentaire	1-2-3	3 ans	oui
Moyen	1-2-3	3 ans	oui
Secondaire	1-2-3	3 ans	oui
Secondaire supérieur	1-2-3	3 ans	oui
Certificat de fin d'études	1-2	2 ans	oui

Evaluations / contrôles intermédiaires

La fin du degré préparatoire et les évaluations ou contrôles éventuels entre les niveaux d'un degré ne font pas l'objet d'une directive. Leur organisation et conduite sont laissées au libre choix des écoles.

Examens

L'examen de fin de degré équivaut à l'entrée au degré suivant (exemples : fin élémentaire = entrée en moyen, fin secondaire supérieur = entrée en classe Certificat).

Si l'examen n'est pas réussi, l'élève peut se présenter une nouvelle fois. En cas de non-réussite répétée pour le même examen, une concertation entre le professeur et la direction de l'école déterminera la poursuite des études.

Toute absence non justifiée à un examen équivaut à une non-réussite.

Organisation et déroulement

Les directions des écoles sont responsables de l'organisation et de la conduite des examens. Elles déterminent le moment et le lieu des sessions, établissent et diffusent les documents nécessaires et choisissent les jurys.

Les examens se déroulent à huis clos, en présence de la direction de l'école ou de son représentant et du professeur. Les experts doivent être externes à l'école et posséder une expérience reconnue dans l'enseignement de la discipline concernée.

Les programmes d'examen sont définis par les modalités des plans d'études en vigueur pour chaque discipline et degré (voir www.fem-vd.ch).

Les écoles sont libres d'intégrer une pièce imposée aux programmes d'examens, en bonne intelligence avec les plans d'études.

Durée du programme musical (temps effectif de musique)

Fin élémentaire – entrée en moyen	Entre 3 et 7 minutes
Fin moyen – entrée en secondaire	Entre 6 et 12 minutes
Fin secondaire – entrée en secondaire supérieur	Entre 8 et 15 minutes.
Fin de secondaire supérieur – entrée en classe Certificat	Entre 15 et 20 minutes*
Certificat de fin d'études	Maximum 30 minutes

* la durée totale de l'examen d'entrée en classe Certificat ne doit pas excéder 30 minutes (y compris l'entretien entre élève, professeur et experts).

Accompagnement au piano (ou clavecin)

L'accompagnement au piano (ou clavecin) est obligatoire lorsqu'il est mentionné dans les plans d'études, à l'exception du niveau fin élémentaire – entrée en moyen où il reste au choix de l'école.

Il est aussi attendu selon le programme musical et lorsque les pièces choisies le justifient.

Résultats et attestations

L'examen est réussi ou non. Les décisions du jury sont sans appel. Le système d'appréciation des examens est laissé au choix des écoles mais doit être clairement communiqué. Le résultat de chaque examen est transmis par un document écrit à l'élève.

Les écoles établissent une attestation propre à l'établissement pour chaque passage de degré.

La fin de degré secondaire supérieur correspond à l'entrée en classe Certificat; selon le profil de l'élève, l'examen réussi est sanctionné soit par une attestation de fin de secondaire supérieur, soit par une attestation d'entrée en classe Certificat.

La lecture à vue fait partie de l'examen d'entrée en classe Certificat; dès lors, elle peut être ajoutée dans les examens des niveaux précédents.

Concernant l'examen de fin secondaire supérieur, il peut être adapté pour les élèves qui ne continueraient pas jusqu'à l'obtention du Certificat de fin d'études.



Compétences exigées pour l'examen fin secondaire supérieur - entrée en classe Certificat

- **Artistique**
musicalité, expression, compréhension de la pièce, nuances, sonorité, émotion, personnalité.
- **Technique**
maîtrise des pièces selon liste de références du plan d'études.
- **Lecture à vue tirée du niveau Moyen**
spécificité pour la musique classique : lecture en prima vista du niveau Moyen.
- **Connaissance des styles.**
- **Musique classique**
exigence d'expérience en musique de chambre.

B. Examen de Certificat de fin d'études

Introduction

- Appellation : Certificat de fin d'études (abrégé ci-après *Certificat*)
- Objectif : le Certificat valide l'acquisition des compétences exigées par le plan d'études. Il reconnaît une formation musicale utile à de futurs amateurs et non pas liée à de possibles études professionnelles.
- Niveau : le niveau de difficulté des œuvres jouées correspond aux exemples du plan d'études en vigueur pour le niveau Certificat.
- Prérequis : un prérequis est exigé et contrôlé lors de l'examen d'entrée en classe Certificat. Ce prérequis se base sur le référentiel de compétences ci-après et sur le programme prévu par le plan d'études en vigueur.
L'examen d'entrée en classe Certificat se déroule selon les modalités du plan d'études en vigueur (voir *Directive entrée en classe Certificat*).
- Inscription : l'inscription à l'examen de Certificat se fait selon le règlement adopté par la FEM. En outre, le programme présenté et le protocole d'examen d'entrée en classe Certificat font partie du dossier d'inscription.
- Déroulement : l'examen de Certificat se fait sous la forme d'un récital public.
- Document : le Certificat délivré, muni de l'écusson vaudois, indique l'instrument, le professeur et l'école de musique de provenance de l'élève. Il est signé par le président du jury ainsi que par le/la président/e de la FEM et porte la mention des associations faïtières.

Compétences exigées pour l'examen de Certificat de fin d'études

- **Artistique**
musicalité, expression, compréhension de la pièce, nuances, sonorité, émotion, personnalité.
- **Technique**
maîtrise des pièces selon liste de références du plan d'études.
- **Présence sur scène.**
- **Connaissance des styles.**
- **Musique classique**
possibilité de jouer une pièce de musique de chambre à l'examen (en principe sans professeur).
- **Jazz et musiques actuelles**
deux ans d'atelier sont exigés avant de pouvoir s'inscrire à l'examen.



Règlement de l'examen de Certificat de fin d'études

1. La FEM délègue l'organisation générale des examens à la Commission d'examens bi-faïtière et l'organisation pratique au secrétariat de l'AVCEM. La Commission d'examens bi-faïtière est composée de délégués des comités des deux faïtières et du/de la président/e de la Commission pédagogique.
2. Les examens de Certificat sont organisés chaque année dans une ou des écoles reconnues par la FEM.
3. Le choix des jurys est fait par la Commission d'examens bi-faïtière et en accord avec les professeurs concernés.
4. Le jury d'examen est composé en principe de deux experts, dont un au moins enseigne au niveau du Certificat, mais pas dans une école sise dans le Canton de Vaud. Les présidents du jury, avec voix délibérative, sont proposés par la Commission d'examens bi-faïtière et validés par la FEM.
5. Les décisions du jury sont irrévocables.
6. L'examen comprend une seule session qui a lieu en principe en mai. Il est public.
7. La durée totale de l'examen ne peut pas excéder 40 minutes, dont au maximum 30 minutes de musique effective.
8. Les programmes d'examens sont spécifiés par instrument dans un document annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.
9. Pour le jazz et les musiques actuelles, deux ans d'atelier sont exigés pour pouvoir s'inscrire à l'examen de Certificat (attestation de l'école à joindre à l'inscription).
10. Les pré-inscriptions doivent parvenir à l'organisation des examens dans un délai précisé en début d'année scolaire.
11. Une finance d'inscription aux examens est perçue au moment de l'inscription définitive. Son montant est fixé par la FEM.
12. Les candidats ont la possibilité de se familiariser avec les lieux de l'examen, au cours d'une séance mise sur pied par l'organisateur, d'entente avec l'école ou les écoles hôtes (30 minutes par candidat).
13. Le candidat envoie au secrétariat de l'organisation dans les délais et sous la forme demandée le programme de son examen.
14. Une partition de chaque pièce jouée doit être remise par l'élève au jury lors de l'examen.
15. Sauf mention dans le plan d'études, il est souhaitable mais non obligatoire qu'une ou plusieurs pièce(s) soi(en)t mémorisée(s). Les pièces sont exécutées en principe sans reprise.
16. Le professeur assiste aux examens mais la délibération du jury se fait à huis clos.
17. Le jury, après délibération, communique à l'élève et à son professeur le résultat de l'examen (réussi ou non) ainsi que les grandes lignes de son évaluation.
18. Le Certificat n'est délivré que si l'élève peut donner la preuve qu'il a réussi l'examen de solfège correspondant au niveau de ce Certificat. Sinon, une attestation provisoire lui est remise, en attendant que cette exigence soit satisfaite.
19. Les Certificats sont remis par un/e représentant/e de la FEM à l'occasion des cérémonies de Palmarès qui se déroulent dans les écoles dont sont issus les lauréats.

Directive approuvée par le Conseil de Fondation le 27 juin 2018